

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 21 juillet 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

LA RAFFINERIE
44480 Donges

Références : N2-2025-0765

Code AIOT : 0006301207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 à la raffinerie de Donges (44480) exploitée par TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE. L'inspection a été annoncée le 27/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- LA RAFFINERIE 44480 DONGES
- Code AIOT : 0006301207
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

En service depuis 1930, la raffinerie de Donges est exploitée par TotalEnergies Raffinage France et a une capacité de raffinage de 11 millions de tonnes par an. Ses installations permettent d'obtenir par diverses opérations à partir du pétrole brut reçu par voie maritime, des carburants, combustibles et bitumes. Les produits pétroliers et les gaz produits sont stockés dans 145 réservoirs à pression atmosphérique, 12 réservoirs sous pression et un stockage souterrain de propane. Les produits sont réceptionnés et expédiés par voies maritime, ferroviaire et routière ainsi que par canalisations de transport.

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 modifié autorise et fixe des prescriptions pour les activités de la raffinerie.

Thèmes de l'inspection :

- Pollution liée à la fuite de la tuyauterie NM241

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	traitement de la pollution	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 4.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé les premiers travaux de gestion de la pollution. La présence de produit est constatée au niveau des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : traitement de la pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi fuite NM 241
Prescription contrôlée : Art. L216-6 du code de l'environnement : Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L.218-73 et L.432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L.173-9. Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires. Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés au présent article court à compter de la découverte du dommage. Art. 4.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/01/2019 : En cas de déversement accidentel, sur des zones non étanches, de produits susceptibles de polluer les sols et les eaux souterraines, l'exploitant procède au traitement de la pollution concentrée (produits purs, terres fortement imprégnées de produits, flottants sur les eaux souterraines, ...) dans les meilleurs délais en tenant compte des caractéristiques des produits répandus et des sols, et en tout état de cause un mois maximum après l'évènement sauf demande dûment justifiée et

acceptée. Les justificatifs de la suffisance des opérations de nettoyage et de l'évacuation des déchets sont transmis à l'occasion du rapport d'incident ou d'accident prévu à l'article 2.7.2.

Constats :

Au lieu de la perte de confinement de la ligne NM241, dans l'enceinte ICPE de la raffinerie, il est constaté :

- la présence du dispositif permettant de stopper la fuite encore en place sur la tuyauterie NM241 ;
- des odeurs d'hydrocarbures au droit des sols (terre remaniée du fait des travaux réalisés, sol sec) ;
- la présence de 2 fosses creusées du côté Est de la tuyauterie NM241 (1,5 à 2 m de profondeur par rapport au sol) ; une des deux fosses (côté Sud) contient au fond un mélange d'eau et d'hydrocarbures ;
- la présence de 3 puisards côté Ouest de la tuyauterie, donnant accès aux eaux souterraines (surface de l'eau à une profondeur d'environ 2 m par rapport au sol) avec des traces d'hydrocarbures à la surface (film, irisations, odeurs).

À l'extérieur de l'enceinte ICPE, il est constaté l'absence d'irisations en Loire au droit du point de rejet de la canalisation de la station d'épuration de Donges.

Les piézomètres les plus proches (Pz 5.30 et 5.33) sont situés à plusieurs centaines de mètres du point de fuite. La Loire est à environ 220 m au Sud. La carte piézométrique interprétative de la raffinerie de Donges en périodes de hautes ou de basses eaux en 2024 indique à l'endroit de la perte de confinement une hauteur de nappe comprise entre 2 m et 2,5 m.

Documents consultés :

- carte piézométrique interprétative de la raffinerie de Donges en mars 2024 (conditions de hautes eaux), annexe 16 du rapport annuel environnement 2024
- carte piézométrique interprétative de la raffinerie de Donges en septembre 2024 (conditions de basses eaux), annexe 16 du rapport annuel environnement 2024

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cohérence avec la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, dans les meilleurs délais en tenant compte des caractéristiques du produit répandu et des sols, l'exploitant procède à la suppression de la pollution concentrée et il met en œuvre les mesures de gestion nécessaires pour assurer une compatibilité pérenne entre l'état des milieux et leurs usages constatés.

Il justifie des opérations de dépollution engagées et de leur suffisance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois